

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

Département : CÔTE-D'OR (21)

Forêt Domaniale de LA BONIÈRE

Contenance cadastrale : 759,4672 ha

Surface de gestion : 759,47 ha

Révision d'aménagement forestier

(2014 – 2033)

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT**  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale de LA BONIÈRE  
pour la période 2014-2033  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Bourgogne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 08 avril 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LA BONIÈRE (21), pour la période 1994-2013 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts :

- **A R R Ê T É** -

**Article 1** : La forêt domaniale de LA BONIÈRE (Côte-d'Or), d'une contenance de 759,47 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant les fonctions sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 748,41 ha, actuellement composée de chêne indigène (59 %), hêtre (12 %), érable champêtre (8 %), alisier blanc (7 %), alisier torminal (7 %), frêne (1 %), tilleul à grandes feuilles (1 %), pin sylvestre (3 %), mélèze d'Europe (1 %), et

pin noir d'Autriche (1 %). Le reste, soit 11,06 ha, est constitué d'emprises, d'anciennes cultures à gibier, d'une ancienne carrière, de routes forestières et d'une cabane de chasse.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis-sous-futaie, sur 549,64 ha, en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière, sur 100,13 ha, et en futaie régulière sur 40,87 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (549,64 ha), le hêtre (108,61 ha), le mélèze d'Europe (28,94 ha) et le pin sylvestre (3,45 ha). Les autres essences - en particulier les feuillus - seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2014-2033) :

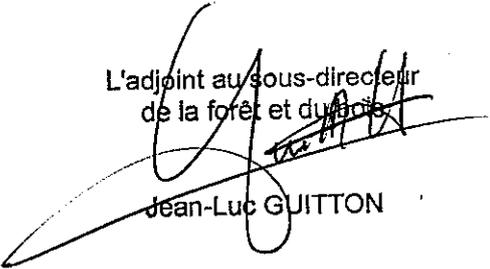
- La forêt sera divisée en dix groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 6,13 ha, qui sera parcouru par une coupe définitive au cours de la période, et au sein duquel 4,01 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 100,13 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 8,48 ha, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 26,26 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 549,64 ha, au sein duquel 156,84 ha seront parcourus par une coupe de taillis selon une rotation de 65 ans ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 9,19 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de vieux bois en contrat Natura 2000, d'une contenance de 3,70 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la préservation des habitats naturels et des espèces ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 44,88 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - Deux groupes constitués d'emprises diverses, d'une contenance totale de 11,06 ha, qui seront laissés en l'état.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de LA BONIÈRE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR2600958 « Milieux forestiers, pelouses et marais des massifs de Moloy, La Bonière et Lamargelle ».

**Article 5** : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, **25 AVR. 2014**  
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois

  
Jean-Luc GUITTON

